DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0300
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-36-N0410162-01 (36-88333)
DATE :	Le 22 septembre 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 mars 2004 afin d'être représenté en défense à plusieurs accusations de méfait et d'entrave à un agent de la paix. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 mars 2004 avec effet rétroactif au 26 mars 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné de son procureur lors d'une audience tenue en personne le 14 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur et six autres personnes ont occupé le local d'un député en guise de protestation contre la construction d'une usine dont les activités nuisent à l'environnement. Après un certain temps les policiers ont envahi les lieux pour sortir les occupants. Cette opération s'est déroulée dans le calme mais des bris importants ont été causés au local. Le demandeur invoque une défense valable à faire valoir relativement aux dommages causés au local.

Au soutien de sa demande de révision le demandeur allègue qu'en vertu des chartes, tout citoyen a droit à une défense pleine et entière et l'accès à un avocat. Or, on lui refuse l'aide juridique puisqu'il n'y a pas de chance d'emprisonnement dans son cas. Cependant, s'il possède un dossier criminel, ceci aura de lourdes conséquences sur sa vie, c'est-à-dire emploi futur, voyage, etc.

De plus, il invoque les difficultés qu'il aura à faire valoir ses droits en l'absence d'un procureur pour l'aider dans son dossier.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER Me CLAIRE CHAMPOUX Me JOSÉE FERRARI